

PROCES-VERBAL DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 15 JUIN 2023

Étaient présents :

M. DAINVILLE, M. FISCHER, M. FOURGOUS, M. GARESTIER, Mme GORBENA, M. HOUILLON, M. JUNES, Mme KOLLMANNSBERGER, M. LIET, M. MAZAURY, M. MEYER, M. MICHEL, M. MORTON, Mme ROSETTI, M. HAMONIC (du point 1 Aménagement et Mobilités – Transports et Mobilité Durable et jusqu'à la fin) Mme ROUSSEL (du point 1 Aménagement et Mobilités – Transports et Mobilité Durable et jusqu'à la fin)

Pouvoirs :

M. Bertrand COQUARD à Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER,
M. Philippe GUIGUEN à M. Jean-Michel FOURGOUS,
M. Lorrain MERCKAERT à Mme Alexandra ROSETTI,
M. Ali RABEH à M. François MORTON,
M. Jean-Michel CHEVALLIER à Mme Eva ROUSSEL (du point 1 Aménagement et Mobilités – Transports et Mobilité Durable et jusqu'à la fin).

Secrétaire de séance : Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Présents :

14 : du point 1 Budget et Pilotage – Finances – Budget jusqu'au point 1 Aménagement et Mobilités - Habitat,

16 : du point 1 Aménagement et Mobilités – Transports et Mobilité Durable et jusqu'à la fin.

Pouvoirs :

4 : du point 1 Budget et Pilotage – Finances – Budget jusqu'au point 1 Aménagement et Mobilités - Habitat,

5 : du point 1 Aménagement et Mobilités – Transports et Mobilité Durable et jusqu'à la fin.

Votants :

18 : du point 1 Budget et Pilotage – Finances – Budget jusqu'au point 1 Aménagement et Mobilités - Habitat,

21 : du point 1 Aménagement et Mobilités – Transports et Mobilité Durable et jusqu'à la fin.

Assistaient également à la séance :

Mmes CHAPLET, RABUSSON,
Mrs CAZALS, CHRISTAU, PAULIN, LEGOUPIL

La séance est ouverte à 19h05

Approbation du procès-verbal du Bureau SQY du jeudi 6 avril 2023

Le procès-verbal du Bureau SQY du jeudi 6 avril 2023 est approuvé :

À l'unanimité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

BUDGET ET PILOTAGE – Finances - Budget

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des Finances et des Ressources Humaines, rapporte les points suivants :

1 2023-136 Saint-Quentin-en-Yvelines - Réaménagement de 24 lignes de prêts contractées par la SA d'HLM CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 18 391 544,14 euros.

La Société Anonyme d'HLM CDC Habitat Social a engagé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation une démarche de réaménagement d'une partie de ses emprunts.

Cette démarche concerne 24 lignes garanties par Saint-Quentin-en-Yvelines pour un montant total de 18 391 544,14 €.

C'est pourquoi la Société Anonyme d'HLM CDC Habitat Social sollicite Saint-Quentin-en-Yvelines pour le renouvellement de garantie lié au réaménagement de ces 24 lignes de prêt souscrites auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce réaménagement a donné lieu à la signature de deux avenants dont les numéros sont les suivants :

- 139329
- 139355

Ces lignes de prêt garanties initialement correspondaient aux opérations énumérées ci-après :

- Guyancourt : Jardin des Arts, ZAC Villaroy, acquisition de logements route de Troux, réaménagement de prêts.
- Montigny-le-Bretonneux : ZAC sud Village
- Trappes : square Daumier, résidence Jean Macé, Square Gauguin, ZAC Aérostat, construction de logements rue Koprivnice

Objet du réaménagement des lignes de prêt :

N° de contrat	Capital à l'origine	Encours au 01.09.2022	Durée initiale	Mesure de réaménagement
1252446	5 888 121,11	4 771 276,31	39	Conversion taux fixe 30 ans
1153789	1 124 109,00	963 839,70	50	Passage DR* -0,50 %-Prêts longs
1252239	116 091,18	87 693,92	31	Différé 3 ans/allongement 3 ans/passage DR 1%-prêts courts
1249236	4 882 359,40	4 200 667,08	40	Passage DR -0,50 %-Prêts longs
5078439	390 984,00	358 184,39	40	Passage DR -0,50 %-Prêts longs
5078442	185 517,00	185 517,00	15	Différé 3 ans/allongement 3 ans/passage DR 1%-prêts courts
1160082	903 894,00	761 301,04	50	Passage DR -0,50 %-Prêts longs
1155432	91 304,00	79 150,45	50	Reprofilage DR 0%
1170865	380 000,00	114 014,31	15	Reprofilage DR 0%
1173782	56 231,00	28 101,53	20	Différé 3 ans/allongement 3 ans/passage DR 1%-prêts courts
1185276	356 000,00	175 771,93	20	Différé 3 ans/allongement 3 ans/passage DR 1%-prêts courts
1185278	63 000,00	31 105,69	20	Différé 3 ans/allongement 3 ans/passage DR 1%-prêts courts
1184999	247 000,00	121 954,10	20	Différé 3 ans/allongement 3 ans/passage DR 1%-prêts courts
1188623	61 000,00	30 033,57	20	Différé 3 ans/allongement 3 ans/passage DR 1%-prêts courts
1188624	43 000,00	21 171,22	20	Différé 3 ans/allongement 3 ans/passage DR 1%-prêts courts
1201805	67 738,00	54 735,97	40	Conversion taux fixe 30 ans
1201806	29 031,00	24 959,13	50	Passage DR -0,50 %-Prêts longs
1201804	26 166,00	22 495,98	50	Passage DR -0,50 %-Prêts longs
1201803	61 055,00	49 335,73	40	Conversion taux fixe 30 ans
1230535	170 000,00	72 559,91	15	Différé 3 ans/allongement 3 ans/passage DR 1%-prêts courts
5030527	1 190 601,00	958 111,12	40	Passage DR -0,50 %-Prêts longs
5035042	4 171 874,39	3 672 219,61	40	Reprofilage DR 0%
1252724	1 568 067,00	1 285 929,45	40	Conversion taux fixe 30 ans
5265059	321 415,00	321 415,00	15	Différé 3 ans/allongement 3 ans/passage DR 1%-prêts courts
		18 391 544.1		

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

*DR : Double révisabilité : pour une ligne du prêt réaménagée, en cas de variation de l'index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Modification des caractéristiques financières :

- Modification du différé d'amortissement
- Modification de la durée résiduelle à date de valeur
- Modification du profil d'amortissement
- Modification du taux de progressivité des échéances
- Modification de la modalité de révision
- Modification de la date de la prochaine échéance
- Modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- Modification de la base de calcul des intérêts

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la Société Anonyme d'HLM CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et consignations ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé), ou les intérêts moratoires que la Société Anonyme d'HLM CDC Habitat Social aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1^{er} septembre 2022 est de 2,00%.

Article 3 : La garantie de Saint-Quentin-en-Yvelines est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la Société Anonyme d'HLM CDC Habitat Social, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage à se substituer à la Société Anonyme d'HLM CDC Habitat Social pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : S'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adopté à l'unanimité par 18 voix pour

2 2023-133 Saint-Quentin-en-Yvelines - Garantie d'emprunt d'un montant de 11 531 000 euros à la SA d'HLM Immobilière 3F pour financer la réhabilitation de 383 logements place Chemin de Ronde aux Clayes-sous-Bois.

L'opération de réhabilitation du bailleur Immobilière 3F située 1-12 place Chemin de Ronde aux Clayes-sous-Bois est inscrite dans son plan de rénovation du patrimoine depuis plusieurs années. A ce titre, une première sollicitation de garantie d'emprunt incomplète a été adressée à Saint-Quentin-en-Yvelines en janvier 2018 suivie d'une demande officielle en août 2020. A l'appui du règlement communautaire des garanties d'emprunts voté en avril 2019 stipulant que les opérations de réhabilitation ne sont pas éligibles à l'octroi d'une garantie communautaire, un refus a été adressé au bailleur en juillet 2022.

Après réexamen du dossier demandé par la commune, au regard de l'ancienneté de la demande effectuée en amont des nouvelles orientations portant sur les garanties d'emprunts, un accord de principe a été signé en octobre 2022 afin de présenter ce dossier à un Bureau communautaire.

La Société Anonyme d'HLM Immobilière 3F sollicite, auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines, la garantie d'un emprunt d'un montant de 11 531 000 € pour financer la réhabilitation de 383 logements, situés place Chemin de Ronde aux Clayes-sous-Bois.

Compte tenu du montant total à garantir, une analyse des comptes des trois derniers exercices a été effectuée et fait ressortir une situation financière solide, fondée sur :

- Un patrimoine en légère hausse dont la performance énergétique s'améliore,
- Des indicateurs d'exploitation en deçà des seuils de vigilance,
- Un résultat annuel bénéficiaire,
- Un fonds de roulement et une trésorerie largement positifs.

L'opération prévoit la réhabilitation de 383 logements et 211 places de stationnement répartis sur 12 bâtiments R+3 à R+7. Cette résidence, livrée en 1977, a déjà fait l'objet de travaux de 2000 à 2015.

Le programme des travaux s'établit comme suit :

I – Le clos et couvert

- Ravalement et traitement thermique des façades et pignons
- Renforcement structurel des allèges
- Révision de toutes les menuiseries et VR
- Réfection complète des toitures terrasses

II – Les parties communes

- Mise en conformité du désenfumage des cages d'escalier
- Mise en sécurité des installations électriques des SG et parties communes
- Remplacement des éclairages
- Révision des portes des gaines techniques palières
- Traitement des halls d'entrée
- Isolation des planchers hauts des sous-sols par flocage d'isolant projeté

III – Les parties privatives

- Remplacement des portes palières
- Réfection complète des installations électriques des logements
- Remplacement des appareils sanitaires et pose de faïence (70 % des logements)
- Remplacements des émetteurs de chauffage

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

IV – Les équipements techniques

- Rénovation des réseaux horizontaux EU/EV
- Rénovation des réseaux de chauffage et d'ECS
- Amélioration de la ventilation
- Mise en œuvre de chaudière à condensation
- Remplacement des descentes EP en parking
- Création colonne sèche et poteaux incendie complémentaires

Le tableau de répartition des contingents établi par le bailleur social est le suivant :

- Action Logement: 190 logements (50%),
 - Etat : 107 logements (28%),
 - SQY garant : 77 logements (20%),
 - Commune Clayes-sous-Bois : 8 logements (2%)
- Un logement est transformé en local collectif résidentiel.

Plan de financement de l'opération :

FINANCEMENT	TOTAL	100%
	12 812 129,37 €	
Prêts Caisse des Dépôts	11 531 000 €	90 %
Fonds propres	1 281 129,37 €	10 %

Les caractéristiques du prêt n°142806 d'un montant de 11 531 000 €, constitué de 2 lignes, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations et finançant la réhabilitation de 383 logements, sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PAM	PAM
Enveloppe	Eco-prêt	-
Identifiant de la ligne du prêt	5500536	5500537
Montant de la ligne du prêt	5 362 000 €	6 169 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,55 %	2,6 %
TEG de la ligne du prêt	1,55 %	2,6 %
Phase d'amortissement		
Durée	20 ans	20 ans
Index ¹	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,45 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	1,55 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR*	DR*
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 2% (Livret A)

² Le(s)taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

* Double Révisibilité : pour une ligne du prêt le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Depuis le 1^{er} février 2023, le taux du Livret est fixé à 3%, portant les taux d'intérêts de ces 2 lignes de prêt respectivement à 2,55% et à 3,60%.

A noter que l'encours garanti au 1^{er} janvier 2023 par Saint-Quentin-en-Yvelines s'élève à 512 576 478 €.

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation, la contrepartie de cette garantie d'emprunts sera un droit de réservation de 20% des logements du programme concerné par La Société Anonyme d'HLM Immobilière 3F, soit 77 logements.

En application des articles R 441-6 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation attachés à la garantie d'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant de 11 531 000 euros souscrit par la SA d'HLM Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°142806 constitué de deux lignes de prêt.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 383 logements situés place Chemin de Ronde aux Clayes-sous-Bois.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de Saint-Quentin-en-Yvelines est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière 3F dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 : S'engage, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : Autorise le Président à signer la convention de réservation de logements qui sera passée entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SA d'HLM Immobilière 3F.

Adopté à l'unanimité par 18 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Habitat

Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-Président en charge de l'Habitat, rapporte le point suivant :

1 2023-182 Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - Projet de rénovation urbaine du Valibout - Approbation de la convention de mise en place de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP)

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 08 juin 2023

Le quartier prioritaire du Valibout, engagé dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), bénéficie de subventions dans le cadre des contrats Politique de la Ville.

Le règlement général de l'ANRU oblige les projets de renouvellement urbain à prévoir un projet de gestion partenarial.

La Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) est une déclinaison de ce projet de gestion et constitue l'une des priorités transversales en tant que facteur d'amélioration du cadre de vie, du lien social et de la tranquillité publique dans les quartiers prioritaires. Elle a pour objectif d'assurer la cohérence des différentes actions menées en termes de qualité de vie sur un quartier (ex : entretien des espaces privés et publics, gestion des déchets, traitement de dégradations ...).

La présente convention vient formaliser et pérenniser les collaborations entre les partenaires (Ville de Plaisir, Saint-Quentin-en-Yvelines, Etat et bailleur Les Résidences Yvelines Essonne) sur les périmètres d'interventions du quartier en Politique de la Ville (QPV) du Valibout.

Ses principaux enjeux sont les suivants :

- * permettre de consolider et de favoriser les actions de la rénovation urbaine en cours et futures,
- * engager un travail de coordination et de mutualisation des actions et des moyens autour de la démarche contractuelle et rompre avec la logique de programmation d'actions indépendantes les unes des autres,
- * favoriser une appropriation par les habitants de leur nouveau quartier,
- * pérenniser les investissements consentis par les collectivités, l'Etat et le bailleur sur le périmètre.

A travers la signature de la présente convention, tous les partenaires s'engagent mutuellement à participer à l'amélioration de la qualité de vie et du service rendu aux habitants du quartier prioritaire de la Ville du Valibout.

Cette convention complète les démarches déjà engagées au titre de la politique de la ville sur la commune, pour une meilleure coordination des acteurs sur les points suivants :

- * la gestion des espaces (propreté, entretien/maintenance, adaptation),
- * les relations aux habitants, la médiation et la gestion des conflits, des actes d'incivilité et de violence,
- * le cadre de vie.

Le Conseil Municipal de Plaisir a délibéré en ce sens le 13 mai 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention mettant en œuvre la gestion urbaine et sociale de proximité du quartier prioritaire du Valibout à Plaisir.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité par 18 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Transports et Mobilité durable

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président en charge des Transports et des Mobilités durables, rapporte le point suivant :

1 2023-11 Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - Approbation de la convention de transfert de Maitrise d'ouvrage pour les études relatives au réaménagement de l'échangeur de l'avenue des Garennes sur la RN12

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 08 juin 2023

L'échangeur RN12 / avenue des Garennes représente actuellement l'un des points majeurs de dysfonctionnement de la circulation sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines. Ces difficultés de trafic se traduisent essentiellement durant les heures de pointe du matin et du soir, allongeant les temps de parcours des usagers et dégradant la qualité de l'environnement des secteurs traversés.

En outre, la configuration de cet échangeur génère des détours importants et perturbe la lisibilité des itinéraires pour accéder au réseau routier magistral de la RN 12.

Pour ces raisons, SQY a souhaité étudier la possibilité d'améliorer les conditions de circulation par le réaménagement de l'échangeur avec l'avenue des Garennes sur la commune de Guyancourt.

Le projet proposé consiste à modifier l'échangeur type existant, entre la RN12, l'avenue des Garennes et la RD129 à Guyancourt, afin d'ajouter des mouvements qui se font actuellement de manière indirecte par les RD127 et RD129 en créant un accès direct :

- depuis la RN12 sens Paris > province vers la RD129 ;
- depuis l'Avenue des Garennes vers la RN12 sens Paris > province.

Cet aménagement concourt à améliorer la desserte de SQY et ainsi contribue au développement économique de l'agglomération et plus particulièrement de ce secteur d'emplois majeur en optimisant le foncier résiduel existant.

Il permet également de renforcer l'axe structurant vers/depuis le Sud du Département (vallée de Chevreuse) et d'assurer le trafic de transit lié à Versailles et Paris via la RN12. Il concourt ainsi au contournement du centre-ville de Voisins-le-Bretonneux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les études de faisabilité ont permis d'obtenir un avis favorable de l'Ingénieur Général des Routes responsable du Pôle Île-de-France en fin d'année 2022, complété en début d'année 2023 de l'avis favorable pour la poursuite du projet de la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF).

L'estimation financière de ce projet incluant les coûts d'études, de conduite des procédures, d'acquisitions foncières et de travaux est estimée à ce stade à environ 11 M€ HT. Le coût des études et procédures objet de la présente convention est estimé à 800K€ HT.

Pour rappel, le projet était inscrit au CPER 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022 mais sans financement. Saint-Quentin-en-Yvelines a sollicité l'État et la Région pour que ce projet soit maintenu au prochain CPER et s'engage à financer les études.

Ce projet est par ailleurs inscrit au Plan Local de Déplacements de SQY.

Afin de mener la poursuite des études, la direction des routes d'Île-de-France et Saint-Quentin-en-Yvelines conviennent de passer une convention d'études, dans le but de définir notamment la conduite des études, les obligations des parties ainsi que les conditions financières.

A l'issue de ces études, et selon les rendus de ces dernières (sur le plan technique, de la réglementation, des estimations financières et des financements...), la DiRIF et Saint-Quentin-en-Yvelines décideront des suites à donner à ce projet et notamment de passer à la phase de réalisation des travaux par le biais d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le Président précise que dans le cadre d'une réunion qui s'est tenue en Préfecture le dossier concernant l'échangeur de l'Avenue des Garennes a été évoqué.

Mr MORTON rappelle que ce secteur est totalement saturé, matin et soir, notamment au niveau des 2 ronds-points qui permettent de rejoindre la N12 et l'A13.

Il faut savoir que les simulations de flux, dans le cadre de la nouvelle gare, se basent sur l'aménagement de cet échangeur. Si celui-ci n'est pas réalisé toutes les données prises en compte sont faussées.

Si ce projet n'est pas inscrit au CPER il faut prévoir une autre solution.

L'aménagement du Quartier et de la gare ne peut avoir lieu sans ces travaux.

Mr HOUILLON précise que ce projet ne règle pas les problèmes de circulation dans le Sud de l'Agglomération.

Il faut étudier l'arrivée des véhicules à la fois par Voisins-le-Bretonneux en traversant Magny-les-Hameaux mais également sur Magny-les-Hameaux depuis Saint-Rémy-Lès-Chevreuse.

Des études doivent avoir lieu et il est indispensable que SQY appui ce dossier.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les études relatives au réaménagement de l'échangeur des Garennes sur la RN12,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

En l'absence de Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente, rapporte les points suivants :

1 2023-164 Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Avenant n°2 à la promesse de vente à la société IV ARBRES (représentée par Monsieur et Mme VERGEZ) de la parcelle cadastrée section AC n°277 et d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n°285, situées sur la commune d'Elancourt

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 08 juin 2023

Afin de permettre la construction d'un immeuble à usage commercial devant notamment accueillir la relocalisation de l'Intermarché d'Elancourt, Saint-Quentin-en-Yvelines et la société IV ARBRES (représentée par Monsieur et Madame VERGEZ) ont signé le 1^{er} juillet 2021 une promesse synallagmatique de vente de la parcelle cadastrée section AC n°277 et d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n°285 à Elancourt.

Par suite, un avenant à la promesse de vente a été régularisé afin de la prolonger jusqu'au 3 juillet 2023 et permettre notamment la réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours.

Cette condition suspensive relative à l'obtention de l'autorisation urbanisme est aujourd'hui levée.

En revanche, il convient de régulariser un nouvel avenant prorogeant la durée de réalisation de la promesse de vente jusqu'au 30 novembre 2023 pour permettre à la société IV ARBRES d'obtenir un prêt destiné au financement de l'acquisition et la réalisation de l'opération de construction.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la signature d'un avenant n°2 à la promesse de vente à la société IV ARBRES de la parcelle cadastrée section AC n°277 et une partie de la parcelle cadastrée section AC n°285, situées sur la commune d'Elancourt afin de prolonger la durée de la promesse de vente jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la promesse de vente et tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2023-181 Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Parcelles cadastrées section AS n°22p, 23p et 203 sise dans le quartier du Village, 2 impasse du Sauvageot - Approbation d'un avenant n°2 à la promesse de vente avec la société Pitch Immo et approbation d'un avenant n° 2 à la promesse d'acquisition avec la commune d'Elancourt, pour la réalisation d'un projet de 32 logements collectifs

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 08 juin 2023

La commune d'Elancourt est propriétaire des parcelles cadastrées section AS n°22p, 23p et 203 situées dans le quartier du Village sis 2 impasse du Sauvageot à Elancourt, anciennement affectées à l'activité du centre de loisirs Jean Baptiste Charcot et d'un terrain de basket.

Aujourd'hui fermés et inutilisés, ces fonciers constituent une charge sans profit pour la commune, également vecteur de problématiques d'incivilités.

La société Pitch Promotion et la Ville se sont donc rapprochées pour convenir du développement sur ces parcelles (partiellement pour les parcelles AS n°22 et 23) d'un projet de construction de logements collectifs en accession libre qui permettrait la valorisation de ce foncier.

Le terrain étant techniquement très contraint par la présence de zones inconstructibles (zone naturelle, espace boisé classé et canalisation d'assainissement) une partie de l'impasse du Sauvageot, cadastrée section AS n°23, est également cédée.

L'acquisition par la Communauté d'Agglomération ne trouvant son fondement que dans la réalisation du projet, il a été signé le 12 juillet 2022 une promesse d'acquisition auprès de la commune d'Elancourt et une promesse de vente concordantes et concomitantes avec le promoteur Pitch Immo, dont les charges et conditions sont notamment les suivantes :

* Condition essentielle et déterminante de réalisation du programme de construction de 32 logements collectifs en accession libre d'une surface de plancher totale de 2223,85 m²,

* Prix d'acquisition à la commune d'Elancourt de 900 000 €,

* Prix de cession à Pitch Promotion de 1 000 000 €.

Le permis de construire, valant autorisation de démolir, a été obtenu le 9 juin 2022 et a fait l'objet d'un recours gracieux déposé le 4 août 2022, rejeté tacitement le 4 octobre 2022.

Compte-tenu du délai d'expiration de la promesse de vente fixé au 30 décembre 2022 et de la non réalisation de la condition suspensive liée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours, la commune d'Elancourt, la Société Pitch Promotion et Saint-Quentin-en-Yvelines ont décidé de proroger, par délibération n°2022-426 du Bureau Communautaire du 8 décembre 2022, les délais de la promesse de vente de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2023.

A la suite de la signature le 1er décembre 2022 d'un protocole d'accord entre les requérants et la société Pitch Immo, le Permis de Construire est par conséquent devenu définitif après le 4 décembre 2022, à l'expiration du délai de recours contentieux.

En raison du contexte actuel de fort ralentissement du rythme de vente des logements neufs, et en raison d'un taux élevé de désistement des réservataires, lié notamment aux conditions actuelles d'emprunts, l'opérateur Pitch Immo a indiqué à Saint-Quentin qu'un taux de réservation des logements de 50 % est demandé par leur organisme bancaire, pour l'octroi de la Garantie Financière d'Achèvement (GFA).

Afin d'atteindre ce taux de 50 % de réservation préalablement à la signature de l'acte authentique, Pitch Immo demande la prorogation du délai de la promesse de vente des parcelles.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Mme ROSETTI rappelle la difficulté de commercialisation lié notamment au fait qu'il faut maintenant atteindre un taux de réservation de 50% au lieu des 40% précédemment demandés.

Mr le Président complète en précisant que les personnes intéressées par l'achat d'un bien sont de moins en moins nombreux.

Ceci est préoccupant pour beaucoup de communes. Le secteur du bâtiment est impacté par ces blocages.

Ces retards ont également un impact sur les droits de mutation.

Les produits fiscaux incitateurs ont également été supprimés, les taux des prêts ont augmentés ainsi que les coûts des matériaux ; il ne faut pas que le secteur du bâtiment s'effondre.

Mr MAZAURY souligne qu'il pourrait être possible de réintroduire la déduction des intérêts des emprunts pendant 5 ans comme cela existait auparavant.

Mr MICHEL précise que les banques sont de plus en plus vigilantes car elles prennent également en compte les frais liés au déplacement entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de proroger jusqu'au 15 décembre 2023, les promesses synallagmatiques d'acquisition à la commune d'Elancourt et de vente à la société Pitch Promotion.

Article 2 : Approuve les avenants aux promesses synallagmatiques d'acquisition à la commune d'Elancourt et de vente à la société Pitch.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants aux promesses de vente et tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

3 2023-130 Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - Acquisition de la parcelle cadastrée section BC n°13 pour partie auprès de la SARL Immo 98

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 08 juin 2023

La SARL Immo 98 est propriétaire de la parcelle cadastrée section BC n°13, située 1 rue de l'Avignou sur la commune de Plaisir, correspondant à un espace enherbé de 2 910 m².

Une partie de cette parcelle fait l'objet d'un emplacement réservé dans le cadre de la protection du ru et de l'aménagement des berges.

En conséquence, en qualité d'aménageur et en accord avec la commune de Plaisir, une partie de la parcelle cadastrée section BC n°13, correspondant à une surface d'environ 1 154 m², a vocation à être maîtrisée par Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La SARL Immo 98 et Saint-Quentin-en-Yvelines se sont entendues pour l'acquisition par SQY de cette parcelle au prix total de 11 euros/m² de terrain, soit un prix estimé de 12 694 euros net de taxes.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale des Finances Publiques a rendu un avis conforme le 5 avril 2023.

Les frais de notaire seront à la charge de Saint-Quentin-en-Yvelines, en sa qualité d'acquéreur.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'acquisition auprès de la SARL Immo 98 de la parcelle cadastrée section BC n°13p d'une surface d'environ 1 154 m², située 1 rue de l'Avignou à Plaisir, au prix de 11 euros/m² de terrain, soit un prix estimé de 12 694 euros net de taxes.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et tous les actes afférents.

Article 3 : Dit que les frais de notaire seront à la charge de Saint-Quentin-en-Yvelines, en sa qualité d'acquéreur.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

4 2023-165 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France des locaux restant au sein de l'immeuble dit de l'Anneau Rouge et des stationnements afférents (ex-BNP) situés sur les parcelles cadastrées section AC n°32 et n°34

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 08 juin 2023

Saint-Quentin-en-Yvelines porte une politique de renouvellement du secteur dit « Hyper centre », situé sur la commune de Montigny-le-Bretonneux, qui constitue une des principales centralités de Saint-Quentin-en-Yvelines grâce à la mixité de ses fonctions et la présence d'équipements structurants rayonnant au-delà de l'agglomération (théâtre, université, centre commercial, gare...).

L'opération projetée concerne l'ensemble immobilier à usage de bureaux et de commerces, dénommé « Anneau rouge », situé sur la Commune de Montigny le Bretonneux, sur la parcelle cadastrée section AC n°32, qui doit être partiellement démolie avant la construction d'un nouvel immeuble de bureaux et de commerces.

A ce titre, en application de la convention d'intervention foncière signée le 11 janvier 2019 entre la ville, SQY et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), ce dernier a assuré la maîtrise foncière des biens privés constituant l'Anneau Rouge.

Cette convention définissant SQY comme titulaire de l'obligation de rachat des biens, la communauté d'agglomération a acquis le 16 février 2023 (suite à la délibération n°2023-25 du Bureau Communautaire du 9 février 2023), l'ensemble de ces biens, à l'exception du local appartenant à BNP Paribas pour lequel une promesse de vente a été régularisée le 26 janvier 2023 pour une acquisition définitive au plus tard le 31 août 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il convient donc d'approuver cette seconde et dernière acquisition par SQY à l'EPFIF :

- Du volume numéro 13 de l'Ensemble Immobilier de la Place de la Gare situé sur la parcelle cadastrée section AC n°32 à Montigny-le-Bretonneux et les droits indivis des lots de copropriété n°401, 402, 403 et 405 afférents
- Des 10 lots de copropriété correspondant à des emplacements de stationnement situés dans le volume numéro 18 de l'ensemble immobilier situé sur la parcelle cadastrée section AC n°34 à Montigny-le-Bretonneux

Cette acquisition a lieu moyennant le versement de 1 373 612 € TTC, dont 72 612 € de TVA sur marge, correspondant au coût de revient, c'est-à-dire au prix d'acquisition incluant les frais annexes auquel s'ajoutent les frais supportés par l'EPFIF, tel que les impôts et taxes de toute nature, les mesures conservatoires et de sécurisation, l'entretien et les honoraires versés à des tiers.

La Direction Générale des Finances Publiques a été saisie en date du 15 mai 2023. Aucun avis n'ayant été rendu à ce jour, cet avis est réputé donné dans un délai d'un mois à compter de la saisine (articles L 2241-1 et L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le paiement interviendra selon les règles de la comptabilité publique, les frais d'acte étant à la charge de SQY en qualité d'acquéreur.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'acquisition à l'EPFIF, au prix de revient de 1 373 612 € TTC, dont 72 612 € de TVA sur marge des biens suivants :

- Du volume numéro 13 de l'Ensemble Immobilier de la Place de la Gare situé sur la parcelle cadastrée section AC n°32 à Montigny-le-Bretonneux et les droits indivis des lots de copropriété n°401, 402, 403 et 405 afférents
- Des 10 lots de copropriété correspondant à des emplacements de stationnement situés dans le volume numéro 18 de l'ensemble immobilier situé sur la parcelle cadastrée section AC n°34 à Montigny-le-Bretonneux

Article 2 : Dit que le paiement interviendra selon les règles de la comptabilité publique, les frais d'acte étant à la charge de SQY en qualité d'acquéreur.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents et notamment l'acte de vente.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

5 2023-166 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Approbation du modificatif à l'Etat Descriptif de Division en Volumes (EDDV) de l'ensemble immobilier de la place de la gare situé sur la parcelle cadastrée section AC n°32 afin de permettre la réalisation du projet de démolition partielle et reconstruction de la société Codic

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 08 juin 2023,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La réalisation de l'opération de démolition partielle et de reconstruction projetée par CODIC sur l'immeuble dit de l'Anneau Rouge nécessite la refonte de l'organisation juridique de l'ensemble immobilier de la Place de la Gare dont il fait partie, de manière à identifier les volumes qui seront vendus par SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES à CODIC International en exécution de la promesse de vente signée entre les parties le 1^{er} juillet 2022, suivie d'un avenant en date du 7 avril 2023.

L'ensemble immobilier de la Place de la Gare à l'intérieur duquel est situé l'Anneau Rouge, cadastré section AC n°32, est actuellement divisé en volumes immobiliers, à savoir :

Volume	Nature
1	Tréfonds
2	Volume destiné à la construction des installations destinées à l'exploitation du TCSP
3	Volume destiné à divers aménagements et constructions et surplus non construit. ➤Discothèque désaffectée en sous-sol, une vélo-station en rez-de-chaussée et des circulations piétonnes en surfaces et sous les bâtiments
6	Volume destiné à toutes constructions à usage commercial ➤ Local commercial désaffecté
8	Volume destiné à la place publique et construction annexe
9	Volume destiné à toutes constructions et installations destinées à l'alimentation électrique
10	Volume destiné à toutes constructions et installations techniques
11	Volume destiné à toute construction ➤"Salle des pas perdus", grande salle publique correspondant à un ERP de 2ème catégorie de type GA donnant accès aux quais des différentes gares, située en rez-de-chaussée
12	Volume non constructible
13	Volume destiné à toutes constructions à usage commercial
18	Volume destiné à toutes constructions à usage commercial
19	Volume destiné à toutes constructions à usage de bureaux et annexes ➤Copropriété CENTRAL GARE

Cette refonte concerne l'intégralité des volumes dont SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES a la propriété et fera l'objet des actes notariés ci-après, conformément aux plans :

- Modificatif à l'état descriptif de division en volumes contenant réunion des volumes 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18 en un nouveau volume transitoire numéro 20.
- Modificatif à l'état descriptif de division en volumes contenant :
 - Division du volume 19 en deux nouveaux volumes 21 et 22.
 - Scission par retrait individuel de bâtiment de la copropriété de sorte que la copropriété Central Gare ne sera maintenue que sur l'emprise du volume 21.
 - Annulation des lots de copropriété existant sur le volume 22, destiné à être cédé à Codic
- Modificatif à l'état descriptif de division en volumes contenant :
 - Modification de l'assiette foncière de la volumétrie avec intégration des emprises foncières cadastrées, savoir :
 - Section AC numéro 97P pour 2 m²,
 - Section AC numéro 97P pour 1 m²,
 - Section AC numéro 98P pour 700 m²,
 - Section AC numéro 149P pour 167 m²,
 - Section AC numéro 150P pour 1 m²,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Section AC numéro 203, d'une contenance de 6 m².
- Création des volumes transitoires numéros 23, 24, et 25 ayant pour assiette les parcelles intégrées.
- Réunion des volumes 20, 22 à 25 en un nouveau volume numéroté 26.
- Division du volume 26 en volumes 27 à 33, savoir :
 - Volume 27 : emprise du bâtiment B1,
 - Volume 28 : emprise du bâtiment B2,
 - Volume 29 : emprise du bâtiment B3,
 - Volume 30 : emprise du bâtiment F et partie des bâtiments D et E à démolir,
 - Volume 31 : emprise conservée par SQY,
 - Volume 32 : emprise VH provisoire du TCSP conservé par SQY dans l'emprise du sous-sol du bâtiment B1,
 - Volume 33 : emprise VB actuelle du TCSP conservé par SQY dans l'emprise du sous-sol du bâtiment B1.
- Aux termes de cet acte, il sera également constitué les servitudes suivantes :
 - Servitude d'accès via la cage d'escalier, l'ascenseur et la cour intérieure du volume 21 au profit du volume 29 (futur bâtiment B3) permettant la desserte des niveaux de ce bâtiment B3 réhabilité,
 - Servitude d'issue de secours sur la cour intérieure du volume 21 au profit des étages de bureaux du futur bâtiment B3 réhabilité (volume 29),
 - Servitude d'issue de secours entre le lot de copropriété actuellement numéroté n°203 et le futur bâtiment B3 (ancien bâtiment E) sauf si une solution alternative relative à l'évacuation peut être trouvée Cette évacuation pourra être mutualisée avec le futur bâtiment B3.
 - Servitude relative aux gaines de ventilation du TCSP via un volume qui sera constitué de la réunion des volumes 27, 32 et 33 au profit du volume 31, qui entrera en vigueur après le dévoiement de ces éléments et sera cantonnée ultérieurement.

A l'issue des ventes des différents volumes nécessaires à la réalisation du projet de CODIC, et aux termes des travaux de constructions, il sera procédé aux dernières modifications suivantes, à savoir :

- Modificatif à l'état descriptif de division en volumes qui interviendra après les ventes de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES à CODIC et contenant :
 - Division du Volume 28 en volume 35 (bâtiment B2) et volume 36 (porche)
 - Division du volume 31 en volume 37 (Conservé par SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES) et volume 38 (Agrandissement nouvel accès au bâtiment B3)
 - Intégration du volume 38 à l'assiette de la copropriété existante dans le volume 21 et le cas échéant, réunion en un seul volume de ces deux volumes.

Les frais de géomètres et de notaires liés à ces actes seront à la charge de SQY jusqu'à la première cession à intervenir au profit de Codic International puis seront ensuite supportés par ce dernier.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la refonte de l'organisation juridique de l'ensemble immobilier de la Place de la Gare, cadastré section AC n°32 à Montigny-le-Bretonneux, dont il fait partie de manière à identifier les volumes qui seront vendus par SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES à CODIC pour réaliser le projet de démolition partielle et de reconstruction.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à la refonte de l'organisation juridique de l'ensemble immobilier de la Place de la Gare, cadastré section AC n°32 à Montigny-le-Bretonneux

Article 3 : Dit que les frais de notaires et de géomètres liés à ces actes seront à la charge de SQY jusqu'à la première cession à intervenir au profit de Codic International puis seront ensuite supportés par ce dernier.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

6 2023-167 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Approbation du déclassement par anticipation et des charges et conditions de la vente à l'association de l'enseignement catholique en Yvelines (AECY) d'une emprise de 520 m² à détacher de la parcelle cadastrée section BP n°54

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 08 juin 2023

Par courrier du 23 septembre 2022, l'association de l'enseignement catholique des Yvelines (AECY) a sollicité de la communauté d'agglomération la cession d'une emprise d'espaces verts de 520 m², à détacher de la parcelle cadastrée section BP n°54 à Montigny-le-Bretonneux, appartenant à SQY.

Cette parcelle, située dans la zone d'activités PABA Nord, jouxte le site du collège et du lycée Saint Exupéry, établissement scolaire en contrat avec l'Etat appartenant à l'AECY.

Aussi, l'AECY se porterait acquéreur du terrain et régulariserait un bail à construction à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint Exupéry afin de permettre la réalisation du projet de réorganisation de la restauration scolaire et des espaces extérieurs porté par l'établissement, visant à assurer :

- un service de la meilleure qualité à leurs nombreux rationnaires,
- une meilleure sécurité des élèves.

Ce projet nécessite que Saint-Quentin-en-Yvelines cède à l'AECY cette emprise de 520 m² en vue de reconstituer les stationnements qui auront été supprimés.

Une demande d'obtention d'un permis de construire a été déposée en mairie de Montigny-le-Bretonneux le 24 mars 2023.

Cette emprise foncière correspond à un espace vert accessoire à la rue Léon Foucault et à la route Départementale et dépend donc du domaine public routier de SQY.

Afin de permettre sa cession, SQY doit procéder à la désaffectation et au déclassement de cette emprise.

Cette cession ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

le déclassement est dispensé d'enquête publique préalable en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

La procédure sera réalisée par anticipation, conformément à l'article L.2141-2 du code de la propriété des personnes publiques y compris l'étude d'impact pluriannuelle tenant compte à l'aléa inhérent au déclassement par anticipation.

La désaffectation dédites emprises sera constatée par constat d'huissier de justice préalablement à la signature de l'acte de cession, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Les charges et conditions dans lesquelles il est proposé de vendre ces biens à l'AECY sont notamment les suivantes :

- Prix de cession fixé à 38 000 €, lequel est conforme à l'avis du Pôle Départemental d'Evaluation des Finances Publiques du 16 janvier 2023. Ce prix sera majoré, le cas échéant, de la TVA sur la marge ou sur le prix, en fonction des critères légaux applicables,
- Le prix sera payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique de cession,
- Clause de destination trentenaire à vocation d'établissement scolaire, sauf accord de modification par SQY,
- Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Mr HOUILLON rappelle que ces 520 m² étaient initialement des espaces verts. Il souhaiterait s'assurer que cette surface reste perméable. Il ne faut pas négliger les problèmes engendrés par l'imperméabilisation des sols et donc les risques de ruissèlement. Les espaces verts ont une vraie utilité pour garder l'humidité et jouent un rôle sur les îlots de chaleur.

Mr Le Président souligne qu'une Start-up propose une application qui permet de visualiser la capacité d'un territoire à absorber le CO² d'où l'importance des espaces verts et des arbres.

Mr HOUILLON précise qu'un travail est engagé avec le service espaces verts de l'Agglomération qui est à la recherche de surface pour pouvoir créer des mini forêts urbaines. En ce qui concerne la compensation écologique les terrains manquent, notamment pour les alignements d'arbres.

1200 arbres doivent être replantés. Il faut savoir que de nombreux arbres ont été plantés il y a plusieurs décennies, avec du bitume tout autour. Ces arbres vivent beaucoup moins longtemps. Il faut maintenant penser à leur renouvellement. Si ce n'est pas le cas, la captation du CO² va s'en trouver diminuée. Il faut entrer dans une stratégie de replantation. Le problème est qu'il faut remplacer la suppression d'un alignement d'arbres par de l'alignement. Il faut remplacer à l'identique ce qui complique les choses.

Mr GARESTIER demande s'il est possible d'intervenir sur le domaine communal avec une convention de gestion SQY/commune puisque l'espace communautaire seul ne suffit pas ?

Mr PAULIN répond que les compensations écologiques se font à l'échelle du territoire de SQY. Les compensations doivent se faire à proximité mais cela ne désigne pas un acteur juridique particulier pour être porteur de cette compensation. Les voiries communales pourraient en effet accueillir les alignements d'arbres.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Mme KOLLMANNSBERGER rappelle sa demande. Elle souhaite que soit évoqué, lors d'une réunion des Maires, la problématique de la compensation.

Les projets d'implantation de commerces peuvent se trouver bloqués du fait de l'impossibilité d'appliquer cette obligation de compensation. Il faut étudier la possibilité d'assouplissement des règles et étudier ce qui peut être fait en matière juridique.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le déclassement par anticipation d'une emprise de 520 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section BP n°54 à Montigny-le-Bretonneux appartenant à Saint-Quentin-en-Yvelines, conformément à l'étude d'impact.

Article 2 : Approuve la cession à l'AECY, d'une emprise de 520 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section BP n°54 à Montigny-le-Bretonneux aux charges et conditions suivantes :

- Prix de cession fixé à 38 000 €, lequel est conforme à l'avis du Pôle Départemental d'Evaluation des Finances Publiques du 16 janvier 2023. Ce prix sera majoré, le cas échéant, de la TVA sur la marge ou sur le prix, en fonction des critères légaux applicables.
- Le prix sera payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique de cession
- Clause de destination trentenaire à vocation d'établissement scolaire, sauf accord de modification par SQY,
- Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à la réalisation des présentes et notamment l'acte de vente, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : Autorise l'acquéreur ou tout substitué à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de réorganisation du collège et du lycée Saint-Exupéry sur la parcelle cadastrée section BP n°54p d'une surface d'environ 520 m² appartenant à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

7 2023-188 Saint-Quentin-en-Yvelines - Appel à projet "Programme de relance et d'Intervention sur l'Offre Résidentielle Yvelines (Prior'Yvelines) - Autorisation de répondre à l'appel à projet

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 08 juin 2023

Dans la continuité de sa politique de forte ambition en matière de production de logements et de transformation des quartiers prioritaires, le Conseil Départemental des Yvelines a voté, le 16 décembre 2022, son nouveau Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle : Prior'Yvelines 2023-2027.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le premier appel à projets lancé en 2015 a permis de soutenir de nombreux projets de développement résidentiel et de rénovation urbaine mais les inégalités d'accès au logement, notamment pour les jeunes, les familles et les plus modestes, restent d'actualité et tendent même à s'accroître dans un contexte de crises environnementale et économique, entraînant un durcissement des conditions de production et une précarisation accrue des ménages.

C'est pourquoi le nouveau programme Prior'Yvelines 2023-2027 propose aux collectivités un nouveau soutien pour financer les opérations impossibles à réaliser sans une aide publique, et les équipements nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants ou à la transformation des quartiers fragiles.

Prior'Yvelines est une politique départementale d'appui opérationnel aux collectivités, sur la période 2023-2027, qui vise trois objectifs :

- l'accompagnement à la production et la diversification de l'offre de logements,
- le soutien à la transformation urbaine des territoires,
- l'accompagnement de projets favorisant la qualité de vie des Yvelinois et la transition écologique.

Prior'Yvelines se déploie au travers de deux volets, complémentaires mais distincts :

- un volet Développement urbain avec un volume de production qui, sur le temps de la convention (base de 5 ans), équivaut, a minima, à une croissance annuelle du parc de résidences principales de 1% par an sur 5 ans (seuil fixé par le règlement Prior'). Pour évaluer l'atteinte de ce seuil, seront considérés les permis de construire autorisés sur la période la convention. De plus, les collectivités éligibles en non-conformité avec la loi SRU doivent présenter une stratégie de développement résidentiel qui, au terme de la convention, tend vers une réduction de moitié du déficit de logements sociaux ou permet une sortie de la non-conformité.
- un volet Rénovation urbaine : projet urbain d'ensemble alliant intervention sur l'habitat, les équipements, espaces publics et sur les voiries. Pour les communes en non-conformité avec la loi SRU, le bénéfice du Prior' Rénovation urbaine est conditionné à la conduite d'une stratégie de rattrapage volontariste.

La contribution financière du Département porte sur :

- des opérations d'aménagement d'initiative publique : Prior'Yvelines apporte une participation au bilan en prenant en charge tout ou partie du déficit de l'opération dont l'équilibre économique et financier nécessite un soutien public, après analyse de l'ensemble des autres leviers possibles,
- des opérations de logements aidés déficitaires et concourant à la diversification de l'offre de logements,
- des opérations relatives à l'habitat en secteur de rénovation urbaine :
 - Réhabilitation de logements sociaux,
 - Résidentialisation des espaces extérieurs,
 - Démolition de logements sociaux,
 - Construction neuve en diversification.
- des équipements publics : les projets devront rechercher une qualité d'usages et des aménagements répondant aux enjeux de transition écologique et énergétique, de qualité de vie des habitants, de résilience et de durabilité en visant un dépassement des obligations réglementaires,
- des espaces publics et voiries : il est nécessaire de disposer d'une qualité des usages et des aménagements répondant aux enjeux de transitions écologique et énergétique, de qualité de vie des habitants, de résilience, de durabilité et d'inclusivité,
- des dispositions spécifiques en faveur des Énergies Renouvelables (EnR) : le Département se laisse la possibilité de financer l'extension ou la création de réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération, quand ces derniers bénéficient directement au projet accompagné dans le cadre Prior'Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'aide Prior' sera arbitrée au regard :

- du niveau de qualité des projets présentés par la collectivité,
- des participations antérieures du Département au titre de l'équipement local, du développement résidentiel et de la rénovation urbaine,
- de la capacité de la collectivité à mobiliser d'autres subventions publiques pour rendre opérationnel son projet de développement résidentiel et de rénovation urbaine.

Le programme Prior'Yvelines repose sur un même principe d'appel à projets pour les deux volets, décliné en 4 phases :

- une candidature à l'appel à projets constituée d'une déclaration de candidature et d'un dossier de candidature. Pour ce dernier il doit être déposé auprès du Département pour le volet Rénovation urbaine avant le 31 décembre 2023, pour le volet Développement urbain avant le 31 décembre 2025,
- une analyse pré-opérationnelle à l'appui d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO),
- l'élaboration de la convention Prior'Yvelines entre le Département, la collectivité candidate et l'ensemble des maîtres d'ouvrage bénéficiaires d'une subvention Prior'Yvelines inscrite à ladite convention,
- le suivi et l'animation de la convention.

Au regard de ses compétences aménagement, habitat et politique de la ville et dans un souci de cohérence intercommunale, Saint-Quentin-en-Yvelines souhaite répondre à l'appel à projets Prior'Yvelines 2023-2027 pour le territoire saint-quentinois.

Le choix des projets ou opérations sera fait en concertation avec les communes et présenté en Conseil des Maires.

Le Président atteste de l'opérationnalité de ce programme.

Il précise que la loi SRU devait lutter contre « la ghettoïsation »; ce qui n'est pas vraiment le cas.

Mr MORTON répond que les logements sociaux ne constituent pas automatiquement des ghettos. La commune de GUYANCOURT compte 50 % de logements sociaux. Les quartiers sont très équilibrés.

Il regrette que peu de maires aient été présents lors de la conférence intercommunale du logement qui s'est tenue récemment alors que ce sujet concerne toutes les communes.

Il n'y a pas assez de construction de logements et notamment des logements sociaux. Il est évident que sur certaines communes il est indispensable de rééquilibrer la typologie des logements comme sur Commune de la Verrière par exemple.

Mr DAINVILLE souligne en effet l'importance de la mixité sociale. Il faut néanmoins être vigilant sur l'affectation des logements. La politique de peuplement échappe aux maires.

Mr MORTON précise en effet qu'il serait préférable que les maires puissent gérer les contingents.

La ville de GUYANCOURT, au cours des décennies, à œuvrer pour construire des logements sociaux ce qui lui permet d'accueillir un grand nombre de Saint-Quentinois qui viennent d'ailleurs d'autres villes de l'agglomération. Sur la commune les choses se passent bien.

Le Président précise que l'Agglomération attribue 20% des logements sociaux ce qui est anormal. Il faut que les maires interviennent fortement pour récupérer les attributions. Il ne faut pas oublier que les maires ont été élus pour améliorer la qualité de vie des habitants.

Il s'étonne que certaines associations nationales puissent siéger au sein des commissions d'attribution mises en place par les préfectures de région et avoir plus de poids qu'un maire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Mr le Président rappelle que de nombreux projets subissent une hausse des enveloppes financières notamment celui de la N10.

Mr DAINVILLE précise que ce parc est très beau et très apprécié des habitants notamment en permettant de se déplacer d'un côté de la ville à l'autre.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise le Président ou son représentant à se porter candidat et à répondre à l'appel à projet Prior'Yvelines.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents inhérents.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Energie et éclairage public

En l'absence de Monsieur Bertrand COQUARD, Vice-président en charge de la Smart City, de l'Energie et de l'éclairage public, Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente, rapporte le point suivant :

1 2023-142 Saint-Quentin-en-Yvelines - Voisins-le-Bretonneux - Convention relative au financement de travaux d'amélioration de la signalisation lumineuse tricolore de 3 carrefours sur les routes départementales 36 et 91 avec le Département des Yvelines

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 13 Juin 2023

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement des travaux de signalisation lumineuse tricolore (SLT) situés, en agglomération, sur la commune de Voisins-le-Bretonneux dans le cadre de l'opération d'amélioration de quatre carrefours portée par Département des Yvelines, dont trois équipés de Signalisation Lumineuse Tricolore :

- sur la RD 91 et la RD 36, au carrefour avec la rue de la Pyramide,
- sur la RD 91, au carrefour avec l'avenue du Plan de l'Eglise et l'avenue du Grand Pré,
- enfin sur la RD 36, au carrefour avec la route de Guyancourt,

Le Département des Yvelines assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'aménagement de la voirie et de ses abords

SQY assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de Signalisation Lumineuse Tricolore relevant de sa compétence. Dans la mesure où ces travaux sont intégrés au projet d'aménagement global, le coût financier relatif à ces dépenses sera pris en charge par le Département - Une convention en précise les modalités techniques et financières.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le coût des travaux de signalisation lumineuse tricolore est estimé à 148 500 € HT.

Cette convention prend effet à compter de la signature de chacune des parties.

Elle prendra fin à l'issue de la transmission du procès-verbal de fin de travaux et au versement des sommes dues payées par le Département au titre de la présente convention.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention relative au financement de travaux d'amélioration de la signalisation lumineuse tricolore de 3 carrefours sur la commune de Voisins-le-Bretonneux sur les routes départementales 36 et 91

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture

Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-Président en charge des Espaces verts et de l'Agriculture, rapporte les points suivants :

1 2023-191 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Réhabilitation du parc Chédeville - Approbation d'une nouvelle enveloppe financière prévisionnelle à l'issue des études d'Avant-Projet

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 13 Juin 2023

Par délibération n° 2022-120 en date du 24 mars 2022, le Bureau Communautaire a approuvé le programme de réhabilitation du Parc Chédeville à Montigny-le-Bretonneux pour un montant prévisionnel de 1 050 000 €TTC (valeur décembre 2023).

Une mission de maîtrise d'œuvre a été notifiée à la société VÉ Paysages sur la base d'un coût provisoire affecté aux travaux de 770 000 €HT.

Lors de la présentation des études d'Avant-Projet à la ville de Montigny-le-Bretonneux, de nouveaux éléments de programme initialement non prévus ont été sollicités par la commune qui souhaite l'aménagement d'un éclairage scénique de la passerelle et de barrières anti-intrusion.

L'estimation financière remise à l'AVP par le maître d'œuvre a également mis en exergue une sous-estimation des volumes et des surfaces de démolition nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi qu'une augmentation du coût des équipements urbains (mobilier, jeux, escaliers, soutènement...) et d'éclairage public en raison de la hausse des prix des matières premières due à l'inflation.

Par ailleurs, la maîtrise d'ouvrage a opté pour un matériau qualitatif et pérenne en pierres naturelles pour la réalisation de l'allée centrale PMR.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les surcoûts liés aux travaux supplémentaires de démolition et à la modification du choix de revêtement de l'allée conjugués à l'inflation et aux demandes de prestations complémentaires par la ville ont été intégrés par le maître d'œuvre en phase AVP dont le coût prévisionnel définitif des travaux s'élève à 1 120 435 €HT, correspondant à une hausse de 350 435 €HT décomposée comme suit :

- Travaux préliminaires et démolition : 105 000 €HT
- Revêtement de sol : 50 000 €HT
- Éclairage : 7 635 €HT
- Équipements (mobilier, jeux, escaliers) : 170 000 €HT
- PSE n°1 « Eclairage scénique de la passerelle » : 8 200 €HT
- PSE n°2 « Barrières anti-intrusion » : 9 600 €HT

Compte tenu de cette nouvelle estimation financière, il convient d'approuver le nouveau montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération portée à 1 510 000 €TTC (valeur fin de travaux : décembre 2024).

Le démarrage des travaux de réhabilitation du parc est prévu en janvier 2024 pour une livraison en décembre 2024.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qui s'élève à 1 510 000 €TTC (valeur décembre 2024).

Article 2 : Autorise le Président à déposer toute demande de subvention.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

2 2023-161 Saint-Quentin-en-Yvelines- Plaisir - Regualification de l'allée du temps perdu - Demande de subvention auprès d'Ile de France Nature -

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 13 Juin 2023

SQY et la Ville de Plaisir souhaitent mener des travaux de requalification du Parc des 4 saisons (équipement de gestion ville) et de l'allée du temps perdu (équipement de gestion SQY), situé à proximité.

Ces deux espaces ont fait l'objet d'une programmation concertée et de la désignation d'un maître d'œuvre unique afin d'assurer la cohérence d'ensemble du projet.

Le programme de cette opération a été approuvé par délibération du bureau communautaire n° 2020-10 en date du 06 mai 2021.

L'allée du temps perdu, aménagée depuis plus de 30 ans, présente un état de vétusté très avancé avec des aires de jeux abandonnées dont il ne reste plus que des vestiges, un éclairage obsolète, un aménagement peu accessible et adapté au besoin, un patrimoine végétal vieillissant et ne répondant pas aux enjeux actuels de développement durable, hormis un mail planté à conserver. L'espace est devenu peu attractif.

La requalification de cet espace public a pour objectif d'améliorer la qualité du parc déjà ouvert au public, rendant cet espace plus favorable à la biodiversité, et d'en améliorer l'accessibilité au public en réorganisant les circulations piétonnes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le projet offrira aux usagers un vrai lieu de rencontres et de promenades. Des aménagements paysagers quantitatifs renforceront la qualité environnementale du site, et permettront de retrouver une palette végétale adaptée aux modes de gestion actuels de développement durable.

Le projet prévoit également d'améliorer l'offre de loisirs en proposant des espaces sportifs innovants de pratique libre.

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 1 625 000,00 € TTC.

Les travaux devraient démarrer en 2024, pour une livraison en 2025.

Compte tenu des enjeux de ce projet, SQY souhaite solliciter la Région Ile de France pour l'obtention d'une subvention (maximum fixé à 250 000 €) au titre du « Plan Vert » dans le cadre du volet sur « l'amélioration de la qualité d'espaces verts et de nature existants et ouverts au public ».

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Sollicite une subvention au taux maximum auprès d'île de France Nature au titre du Plan Vert

Article 2 : S'engage à maintenir pendant une durée minimale de 25 ans l'affectation du site à l'usage exclusif d'espace vert et son ouverture au public

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

3 2023-189 Saint-Quentin-en-Yvelines - Renouvellement de la convention de gestion du Parc du Château de la Verrière dit " Parc de la MGEN" ouvert au public avec la commune de La Verrière.

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 13 Juin 2023

Depuis octobre 2013, la commune de La Verrière a souhaité ouvrir au public le Parc du Château de La Verrière, propriété de la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, pour un usage d'agrément et de liaison douce non motorisée permettant aux habitants de profiter de ce lieu privilégié et de raccourcir les trajets notamment entre le quartier pavillonnaire situé au sud-est de son territoire et la gare SNCF LA VERRIERE. La MGEN et la Ville ont, donc, signé une convention de mise à disposition à titre gratuit pour 9 ans, celle-ci a pris fin le 30 Septembre 2022. Le renouvellement de cette convention de mise à disposition est en cours de signature.

Ce parc privatif est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 11 Juillet 1945 et a les caractéristiques d'un espace public boisé communautaire. C'est à ce titre que la commune de La Verrière et la Communauté d'Agglomération se sont rapprochées et ont décidé de conventionner pour définir les conditions de gestion du Parc. Cette convention, signée en octobre 2013, a expiré le 31 décembre 2022 et doit être renouvelée afin de préciser les obligations de chacune des parties en vue d'assurer la continuité de l'ouverture du Parc au public tout en conservant sa préservation.

Conformément aux pouvoirs de police du maire, la commune prend à sa charge le gardiennage, la sécurité, et veille à la tranquillité du site ainsi qu'à son ouverture et fermeture au public pour les accès donnant sur l'espace public.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La commune en assure également la propreté urbaine, le fleurissement du parc et des jardinières, l'entretien des animaux et du parc aux daims existant ainsi que l'organisation des événements qui s'y déroulent.

Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage à prendre à sa charge l'entretien :

- des espaces verts (à l'exception du fleurissement),
- du mobilier d'agrément et du parcours sportif existants,
- de son patrimoine arboré.

Les prestations réalisées par SQY au titre de cette convention le sont à titre gratuit.

La convention de gestion du site entre La Verrière et SQY est conclue concomitamment à la convention de mise à disposition du Parc du Château entre la MGEN, propriétaire, et la commune. Elle deviendra exécutoire dès sa notification à la commune de La Verrière et prendra fin le 31 décembre 2031.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de gestion du parc du Château de la Verrière entre la Commune de la Verrière et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à la signer.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

Monsieur Bernard MEYER, Vice-Président en charge du Patrimoine bâti communautaire, rapporte les points suivants:

1 2023-190 Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Construction du nouveau commissariat de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle à l'issue de la procédure de consultation publique des marchés de travaux

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 13 Juin 2023

Par délibération n° 2020-445 du 10 décembre 2020, le Bureau communautaire a validé le programme technique détaillé du projet de construction d'un nouveau commissariat de l'agglomération à Elancourt pour un montant total de 20 000 000 €HT, et approuvé la convention opérationnelle entre SQY, l'État et le Département des Yvelines permettant de définir les modalités d'actions collectives de chaque partie.

Au cours de l'exécution des études d'Avant-Projet (APS et APD), les différentes parties ont complété les éléments programmatiques du projet de construction du commissariat.

La procédure de consultation publique lancée au 1^{er} trimestre 2023 a abouti à la réception de plusieurs offres dont le montant est supérieur à l'estimation prévisionnelle.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'augmentation de la fiche de coût d'un montant de 3 954 000 €HT s'explique en raison des éléments techniques et financiers suivants :

- Découverte de terres polluées à l'issue d'investigations en phase avant-projet entraînant une augmentation du coût des travaux de 980 000 €HT
- Augmentation du coût des travaux en phase avant-projet due à la non-prise en compte d'éléments de programme par l'équipe de maîtrise d'œuvre de 300 000 €HT ;
- Augmentation du coût des travaux pour tenir compte des demandes complémentaires de la Préfecture de police à hauteur de 210 000 €HT
- Incidence financière en raison du décalage du calendrier de l'opération entraînant une actualisation des coûts de 755 000 €HT
- Prévion à la hausse du montant des révisions de prix des marchés de travaux de 220 000 €HT
- Passage d'une consultation publique en corps d'état séparés en macro-lots générant un surcoût de 789 000 €HT
- Intégration de la demande de renforcement de la protection pare-balle des vitrages (BR6) par la Préfecture de police entraînant un surcoût des travaux de 500 000 €HT
- Ajustement des honoraires de la maîtrise d'œuvre adapté au coût définitif des travaux après admission de l'APD comprenant l'étude supplémentaire de PSE non prévues et présentant une hausse de 200 000 € HT.

En conséquence, il est proposé d'ajuster le montant de la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération portée à 23 954 000 € HT (valeur fin de travaux : janvier 2025).

Cette opération bénéficie d'une participation financière du Département des Yvelines à hauteur de 10 M€ dans le cadre du Contrat Yvelines Territoires et de la Région Ile-de-France de 2 M€, notifiée en 2023, qui sera complétée par une aide complémentaire de la Région de 2M€ en 2024.

Le démarrage des travaux de construction est prévu en juin 2023 pour une livraison au 1^{er} trimestre 2025.

Monsieur MORTON constate qu'en effet les commissariats sont dans un état déplorable et que Saint-Quentin-en-Yvelines a besoin d'un commissariat moderne. Il est évident qu'il faut agir.

Il souhaite savoir si cet équipement abritera une police intercommunale ou nationale. Il ne s'explique pas l'absence de l'État alors que la police est une compétence régaliennne. Cela est incompréhensible ; Il se dit inquiet sur la capacité à obtenir des agents quant on connaît la situation de la police nationale. Il ne faut pas négliger la situation des commissariats déjà existants.

Le Président précise qu'en effet Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes interviennent fréquemment dans des domaines qui ne sont pas de leurs compétences. C'était le cas lors de l'épidémie de COVID notamment en fournissant du matériel de protection aux médecins.

L'État est en faillite donc les collectivités se substituent à lui et pas seulement dans les missions régaliennes. Cette situation a des conséquences sur le recrutement des policiers, des enseignants, des juges...

Dans le domaine de la sécurité il est indispensable d'agir. L'insécurité entraine une baisse de la qualité de vie pour les administrés. En matière de travaux on constate la même chose, il faut souvent intervenir à la place de l'échelon qui en a pourtant la compétence; c'est exactement ce qui s'est passé avec la mise en place du Vaccinodrome. Saint-Quentin-en-Yvelines est intervenu alors qu'il n'était pas compétent dans ce domaine.

Il ne faut pas oublier que la majorité de l'argent qui est dépensé par Saint-Quentin-en-Yvelines ne relève pas de ses compétences obligatoires.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour le commissariat Saint-Quentin-en-Yvelines a recherché tous les partenaires possibles : l'État, le Département, la Région.

L'Agglomération va accueillir des épreuves des Jeux Olympiques, elles hébergent des entreprises brillantes, il faut donc être capable de montrer sa capacité en matière de sécurité.

On ne peut continuer à accueillir les victimes dans de mauvaises conditions. Il en est de même pour les conditions de travail des policiers.

Il est vrai que l'État se désengage : lorsqu'une commune met en place une police municipale, celui-ci dirige la police nationale sur un autre territoire.

Des transformations institutionnelles doivent avoir lieu au même titre que la répartition des compétences.

Madame ROSETTI ne peut admettre que l'augmentation de l'enveloppe financière, pour tenir compte des demandes complémentaires de la Préfecture de Police, ne soit pas prise en charge par l'Etat.

Monsieur le Président précise que concernant les 500 000 € supplémentaires liés à la protection pare-balle des vitrages, des négociations ont lieu pour que le Ministère de l'Intérieur prenne cette dépense à sa charge.

Monsieur HAMONIC souhaiterait qu'au regard des coûts, l'État apporte un financement bien évidemment, et que cet équipement serve à l'ensemble des communes. Les administrés ne comprendraient pas qu'il en soit autrement. Les impôts des concitoyens participent à la construction de ce bâtiment.

Le recrutement des policiers municipaux est devenu complexe du fait entre autre de la compétition entre les communes notamment en matière de salaire.

Il ne faut pas négliger la sécurité mais sans oublier que c'est une compétence régaliennne. Il ne faut pas donner à l'Etat des raisons de se désengager davantage.

Monsieur HOUILLON souhaite préciser que le terme Commissariat de l'Agglomération ne lui convient pas car Magny-les-Hameaux ne dépend pas de la police nationale mais de la gendarmerie. Il précise qu'il est très content qu'il en soit ainsi et ne souhaite pas changer de périmètre.

Il ne faudrait pas, que du fait que Saint-Quentin-en-Yvelines possède un commissariat d'Agglomération, l'Etat se désengage sur le financement des postes de policiers.

Il s'étonne que l'Etat ne paie même pas de loyer pour cette structure. Aujourd'hui on note 4 M€ d'augmentation du coût des travaux.

Magny-les-Hameaux, qui n'est pas concerné par ce commissariat va participer à cette dépense. Ces 4 M€ pourraient permettre d'enfouir la ligne à haute tension, du quartier des Buissons, compétence de l'Agglomération contrairement à la construction du commissariat.

Au fur et à mesure des années l'agglomération intervient de plus en plus en dehors de ses compétences et notamment sur ce sujet qui ne concerne pas l'ensemble des communes.

Monsieur DAINVILLE est d'accord sur le constat qui est fait : état déplorable des commissariats, conditions de travail des policiers et accueil des victimes inadmissibles. Il est indispensable de construire ce nouvel équipement.

Le département intervient lui, pour les gendarmeries. Il est vrai que l'Etat se défause sur les collectivités locales.

Le Président précise que les commissariats actuels sont maintenus. Ce nouveau commissariat qui sera hyper connecté doit permettre d'accélérer les interventions et mieux les coordonner. Ceci est intéressant pour l'ensemble des communes.

Madame KOLLMANNBERGER rappelle que le commissariat de Plaisir intervient en dehors de Saint-Quentin-en-Yvelines. Tous les commissariats du territoire doivent être reliés à ce commissariat du futur. Tous les maires, même ceux hors Agglomération doivent être associés.

Compte-tenu du manque de policier, Plaisir s'est associé avec les Clayes-sous-Bois pour faire fonctionner une police municipale.

La ville de Plaisir a payé la réfection des marches du commissariat ; encore un exemple du désengagement de l'Etat.

Plaisir souhaite bénéficier des services de ce nouveau commissariat.

Le Président précise que les effectifs interviendront sur Plaisir comme ailleurs.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur HOUILLON insiste sur le fait que la police nationale n'intervient pas sur le territoire de Magny-les-Hameaux. Sur la brigade il y a 18 gendarmes qui interviennent également sur Toussus-le-Noble, Châteaufort, Saint-Lambert et Million-la-Chapelle. Si besoin d'autres brigades comme celle de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse et le SPIG peuvent intervenir et cela fonctionne de manière très coordonnée. Tout est informatisé et la Visio-plainte est en test. Cette brigade est déjà une « brigade du futur ».

Il est hors de question que Magny-les-Hameaux subisse des charges supplémentaires pour une structure qu'elle n'utilisera pas et qui n'est pas de la compétence de l'Agglomération. Il est bien sûr évident qu'il y a des liens, pour des continuités d'enquête, entre la police et la gendarmerie. Mais la police n'interviendra pas sur Magny-les-Hameaux.

Pour rappel la gendarmerie située à Magny-les-Hameaux est propriété de l'Agglomération mais l'Etat paie un loyer. Ce qui n'est pas le cas pour le commissariat.

Le Président précise que l'Etat a fourni le terrain pour cette nouvelle construction. Il ne faut pas oublier que pour les administrés la sécurité est une priorité majeure.

Monsieur HOUILLON rappelle qu'il est tout à fait d'accord sur le fait que l'état des commissariats est déplorable. Il y a une réelle nécessité de reconstruire l'ensemble des commissariats de Saint-Quentin-en-Yvelines afin d'améliorer les conditions de travail, l'accueil des victimes, renforcer les effectifs de la police nationale. Néanmoins chacun doit agir au regard de ses compétences.

Le Président de l'Agglomération n'est pas responsable en matière de sécurité. Les Maires ont cette compétence avec l'Etat mais déléguée par les Préfets.

Pour les habitants de Magny-les-Hameaux, qui n'ont pas de problématique en terme d'effectifs, de coordination des forces de sécurité et de secours, ils ne comprendraient de devoir payer des impôts pour un équipement qui ne leur est pas destiné.

L'Agglomération devrait intervenir sur un certain nombre de sujets, dont elle a la compétence, et elle ne le fait pas par manque de moyen.

Il faudrait revoir la participation financière de l'Etat dans le plan de financement en matière d'investissement et de loyer.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : : Approuve le nouveau montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qui s'élève à 23 954 000 € HT (valeur janvier 2025).

Adopté à la majorité par 19 voix pour , 1 voix contre (M. RABEH) , 1 abstention(s) (M. HOUILLON)

2 2023-162 Saint-Quentin-en-Yvelines- Voisins-le-Bretonneux- Avenant n°1 à la convention de transfert d'ouvrages des équipements publics de la ZAC de la Remise actualisant la répartition financière avec la commune du coût de construction du pôle petite enfance.

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 13 Juin 2023

La commune de Voisins le Bretonneux et Saint-Quentin-en-Yvelines ont souhaité créer un nouveau quartier sur le secteur dit de la Remise, dans le prolongement du Quartier du Lac et en liaison avec le centre village.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Cette opération prévoit la réalisation de 543 logements en 2 phases d'urbanisation (514 en phase 1 et 29 en phase 2 sur la pointe du collège Hélène Boucher) et, conformément au programme prévu par délibération n°2016-388 A&B du conseil communautaire du 19 septembre 2016, la construction d'équipements publics tels qu'un pôle glisse, une maison de quartier et des équipements petite enfance (Crèche + Maison de Quartier + Relais Assistante Maternelle).

SQY, en vertu de ses statuts et des intérêts communautaires définis par délibération du 18 mai 2017 est compétente pour « la création et la réalisation des zones d'aménagement concertée » dont celle de « La Remise ». Ainsi, en tant qu'aménageur, il revient à SQY de construire les équipements publics de la ZAC et de les remettre, après achèvement, à la Commune, future exploitante.

Toutefois, dans la mesure où les équipements ne sont pas réalisés uniquement pour les besoins de la ZAC, il a été conclu le 7 avril 2021 une convention entre la Commune et SQY visant à fixer la participation financière de la Commune à la réalisation des équipements publics ainsi que les modalités administratives et financières liées au transfert de propriété de ces équipements publics à la commune de Voisins le Bretonneux.

Par ailleurs, concernant la construction de la crèche et dans le cadre du calcul de la clé de répartition entre la Commune et SQY, ladite convention prenait en compte la participation financière du Promoteur Kaufman & Broad au financement de la crèche qui a été fixée dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial approuvée par délibération n°2011-1078 en date du 15 décembre 2011 à un montant forfaitaire de 380 000 €.

Ainsi, la convention prévoyait pour la crèche, sur la base d'un coût de construction estimé à **2 915 250 €**, la clé de répartition suivante :

- 25% aménageur, 62% commune, 13% (PUP) correspondant à 380 000 € .

Cependant, par délibération n°2022-396 en date du 11 octobre 2022, le Bureau Communautaire a approuvé le montant de la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération « pôle petite enfance » à l'issue de l'appel d'offres travaux d'un montant de **5 658 333 € HT** soit 6 790 000 € TTC, soit un coût actualisé pour la crèche de 4 228 302 € HT.

Dès lors, compte tenu de l'évolution de ce coût et dans la mesure où le montant du financement issu du PUP est forfaitaire et non indexé à l'évolution du coût des travaux, il convient d'établir un avenant pour actualiser la clé de répartition entre la Ville et SQY concernant le financement de la crèche.

L'avenant n°1 a donc pour objet de modifier la clé de répartition entre la Commune et SQY relative au financement de la crèche, en déduisant la participation forfaitaire prévue par le PUP.

La nouvelle clé de répartition ainsi proposée pour la crèche est :

Part SQY : 30% x (Coût définitif de l'équipement crèche – 380 000 €)
Part Ville : 70 % x (Coût définitif de l'équipement crèche – 380 000 €)

Il est précisé que la répartition financière relative aux deux autres équipements (maison de quartier et Relais assistante maternelle) est inchangée.

Il est enfin précisé que dans l'éventualité où cet équipement ferait l'objet d'un financement complémentaire par l'intermédiaire de subventions, la participation de la commune s'appliquerait au coût réel hors taxe de l'équipement déduction faite des subventions.

Mme ROSETTI rappelle que depuis que l'appel d'offres de la crèche a été lancé les coûts de construction ont augmentés. Certains travaux et aménagements ont donc été revus à la baisse pour ne pas trop alourdir la fiche de coût.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Président précise que sur l'agglomération de nombreux projets d'aménagement subissent des augmentations. Il faudrait avoir un réel débat sur toutes les augmentations et aborder les priorités en fonction des attentes des administrés au regard de la crise économique surtout si celle-ci s'intensifie.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de transfert d'ouvrage des équipements de la ZAC modifiant la clé de répartition financière du coût de la crèche

Article 2 : Autorise le Président à le signer

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture

Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président en charge de la Culture, rapporte les points suivants :

1 2023-148 Saint-Quentin-en-Yvelines - Acquisition de matériel scénique - Demande de subvention auprès de la Région Ile-De-France

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 7 Juin 2023.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) possède un parc de matériel scénographique afin d'accompagner l'ensemble de la programmation culturelle et événementielle.

Ce matériel, de qualité professionnelle, est adapté aux besoins spécifiques afin de garantir la bonne exécution du programme de la saison culturelle et événementielle. Il peut s'agir d'écrans, de rideaux de scène, de matériel son et/ou lumière et/ou vidéo, de matériels pour des effets scéniques, de tapis de danse ou encore de fauteuils d'orchestre.

Deux services de SQY et un équipement structurant du territoire sont concernés et investissent en commun sur le volet matériel scénique spécifique : la Direction du Rayonnement Culturel (DRC), la Régie Technique Événementielle (RTE) et le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines, Scène nationale (TSQY) géré par une association et dont SQY est propriétaire.

Cette méthode de travail sur les investissements permet de :

- Réaliser des achats concertés et adaptés aux nécessités et besoins de chaque structure en mettant en place des appels d'offres (conséquence : baisse de 15 à 20 % sur les prix des matériels achetés) ;
- Engager une mutualisation du parc de matériel pour moins et mieux dépenser ;
- Rationaliser l'utilisation du matériel existant au regard des nouveaux achats.
-

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le travail est construit autour de trois priorités : le remplacement indispensable, l'adaptation aux évolutions technologiques et le complément de parc allant vers la mutualisation, visant à réaliser des économies de fonctionnement.

Ce travail en commun permet d'éviter :

- Une obsolescence du matériel technique qui entrainerait la baisse des possibilités d'accueil des équipements et donc de la qualité des propositions artistiques faites à la population,
- Des dépenses importantes et non anticipées lors des pannes de matériels coûteux,
- Une détérioration de l'image des équipements de SQY et donc de l'image culturelle dynamique du territoire.

La DRC et le TSQY investissent dans du matériel dédié à 100 % à l'activité culturelle du territoire de SQY (Réseau des médiathèques, Musée de la ville, événementiels culturels, Grande et Petite salle du TSQY).

La RTE investit dans du matériel dédié à l'activité événementielle de SQY mais investit également dans du matériel qui va pouvoir couvrir des activités ponctuelles des communes membres (majoritairement pour des salles de spectacles) et par le biais d'un accord de partenariat entre SQY et 11 des 12 communes.

L'ensemble de ces actions contribue au développement de la culture sous toutes ses formes. A titre d'exemple, pour l'activité du TSQY, ce sont près d'une centaine de projets qui sont menés chaque saison par l'équipe avec les artistes. C'est dans ce cadre que s'organisent aussi les projets participatifs, qui réunissent des amateurs, encadrés par des artistes professionnels, pour une production annuelle. Les projets d'action culturelle touchent chaque saison environ 7 000 personnes (écoles, collège, lycée, enseignement supérieur, centres sociaux, enseignants, amateurs).

Pour l'année 2023, les besoins du parc de matériels scéniques sont mis en valeur dans le cahier des charges d'un marché en cours d'élaboration. Ce marché sera composé de quatre lots estimés comme suit :

<i>N° de lot</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant en € H.T</i>	<i>Montant en € T.T.C</i>
- Lot n°1	Lumière	159 979,36	191 975,23
- Lot n°2	Son/Audio	33 476,05	40 171,26
- Lot n° 3	Vidéo	41 767,90	50 121,48
- Lot n° 4	Plateau	5 234,91	6 281,89

L'ensemble du marché est estimé à 240 458,22 € H.T soit 288 549,86 € T.T.C.

Ces dépenses peuvent être subventionnées par la Région Ile-de-France au titre de l'acquisition de matériel scénographique destiné à de l'investissement culturel jusqu'à 40 % maximum du montant des dépenses éligibles, sur la base de devis présentés, plafonnées à 1 million d'€.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise le Président à solliciter une subvention au taux maximum auprès de la Région Ile-de-France au titre de l'aide à l'investissement culturel – acquisition de matériel scénographique.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document lié à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

2 2023-152 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES) 2024-2028 de la Médiathèque de Magny-les-Hameaux

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 7 Juin 2023.

La commune de Magny-les-Hameaux dispose actuellement de la Médiathèque Jacques Brel installée dans un bâtiment préfabriqué de 450 m².

La structure modulaire actuelle ne permet pas à Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) de diversifier et d'élargir les services de la médiathèque en raison d'une surface insuffisante.

Compte tenu de la volonté de SQY de conférer à cet équipement culturel une véritable identité architecturale et de proposer de nouveaux usages éducatifs, pédagogiques et divertissants, il a été décidé de construire une nouvelle médiathèque au 34 rue de la Gerbe d'or à Magny-les-Hameaux.

Par délibération n°2021-272 en date du 16 Septembre 2021, le Bureau Communautaire a approuvé le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 2 600 000 € TTC. La future médiathèque, d'une surface plancher de 660 m², devrait ouvrir à l'automne 2024.

En prévision de cette ouverture, il est proposé de formaliser la politique de lecture publique qui sera mise en œuvre par la médiathèque à travers un Projet Culturel Scientifique Éducatif et Social (PCSES) en s'appuyant sur un diagnostic territorial spécifique de Magny-les-Hameaux, l'évaluation des performances du service existant, le projet de territoire de SQY et ses orientations de politique culturelle.

L'enjeu de ce document est de constituer un support de référence guidant l'action de la médiathèque et de son équipe, et de pouvoir servir de moyen de communication afin de faire mieux connaître et comprendre la politique de lecture publique et culturelle mise en œuvre. Il permet par ailleurs d'argumenter nos demandes de subventions.

Évolutif et visant à intégrer les résultats des évaluations pratiquées, le PCSES est amené à se transformer afin de demeurer en phase avec le contexte territorial et les pratiques des publics de la médiathèque.

Les grandes lignes directrices de ce PCSES sont de :

- Fixer les conditions d'exploitation du nouvel équipement en tirant le bénéfice maximum des nouveaux espaces (notamment pour des pratiques culturelles, sociales et participatives),
- Consolider le positionnement de la médiathèque auprès des catégories déjà bien représentées au sein de ses publics et conquérir celles qui demeurent à attirer et fidéliser,
- Répondre aux enjeux territoriaux et spécifiques de la commune, en adéquation avec les orientations et les axes de travail du réseau et plus généralement de SQY.

Le Bureau Communautaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve et adopte le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES) 2024-2028 de la Médiathèque de Magny-les-Hameaux.

Article 2 : Autorise le Président à solliciter auprès de tous les partenaires publics ou privés les subventions nécessaires au financement des actions de la médiathèque dans le cadre du Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES) 2024-2028.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

3 2023-151 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du Projet Scientifique et Culturel (PSC) 2023-2028 du Musée de la ville

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 7 Juin 2023.

Bénéficiant de l'appellation « Musée de France » décernée par le Ministère de la Culture, le Musée de la ville de de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a pour obligation d'élaborer un Projet Scientifique et Culturel (PSC) conformément au Code du Patrimoine.

Le PSC est le premier document opérationnel et stratégique qui définit l'identité et les orientations du musée.

S'il est un document conceptuel qui apporte une vision sur l'histoire de l'institution et son évolution, il n'en est pas moins un document opérationnel qui doit rendre compte des actions à porter à court et moyen termes, ainsi que des moyens qui l'accompagnent. Il est établi généralement pour une durée d'environ 5 ans.

Comme tout PSC, celui du Musée de la ville de SQY a été pensé en fonction de l'histoire du musée, d'un état des lieux, et avec la volonté d'en faire un outil majeur de développement culturel et de rayonnement pour SQY.

Afin de développer et valoriser un établissement à vocation pluridisciplinaire, possédant des espaces d'exposition restreints et intégrés au sein de la Médiathèque du Canal, ce PSC entend renforcer l'identité et la visibilité du Musée, notamment par l'affirmation :

- D'une part, de ses trois grands champs d'action que sont la gestion des collections, la valorisation du territoire et la restauration de l'art public.
- Et, d'autre part, par la volonté de l'établir en musée de référence sur la seconde moitié du 20^e siècle et en particulier sur les décennies 1960-1970-1980, en cohérence avec son importante collection Design et l'histoire de la Ville Nouvelle, selon une orientation thématique et temporelle qui n'a pas d'équivalent dans le paysage muséal national.

Dans cette logique, le PSC vise en priorité à donner à la collection « Design et modes de vie » une place fondamentale et beaucoup plus importante qu'auparavant. Ce corpus, riche d'environ 3 200 objets, constitue à ce jour l'une des plus importantes collections publiques françaises en matière de design, avec la reconnaissance de ses pairs. Cet objectif du PSC sera matérialisé par deux expositions annuelles au sein du musée sur les thématiques liées aux modes de vie et au design des « années pop », le développement hors les murs des expositions sur le territoire de SQY, une nouvelle dynamique d'enrichissement de la collection, l'étude approfondie et la valorisation numérique des collections, le développement des partenariats, et une attention accrue portée aux questions de conservation préventive.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

D'autre part, le PSC vise à renforcer les actions de valorisation du territoire et la dynamique autour du label « Ville d'Art et d'Histoire » (VAH), notamment à travers deux grandes actions nouvelles que sont l'opération « Un mois, une commune » destinée à mettre en valeur et à tour de rôle le patrimoine d'une des 12 communes de l'agglomération et l'opération « Archiweek » relative à l'étude annuelle d'une grande thématique architecturale de la Ville Nouvelle.

Parallèlement, le musée renforcera sa programmation événementielle (Journées Européennes du Patrimoine, Rendez-vous aux Jardins, Journées Nationales de l'Architecture...) et ses actions en faveur de l'éducation artistique et culturelle des publics. Il accompagnera et développera encore la politique de restauration des 40 œuvres d'art public, propriétés de SQY, et la mise en valeur de ce patrimoine fortement identitaire de la collectivité.

Enfin, le PSC a la volonté de garantir tous les moyens humains et budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et a encore l'ambition de fonder les bases d'un avenir plus lointain par l'apport d'une réflexion prospective sur l'évolution, à terme, du Musée vers un équipement mieux dimensionné à ses collections, tant pour ces espaces d'exposition que de conservation, d'accueil des publics et à son potentiel de rayonnement.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve et adopte le Projet Scientifique et Culturel (PSC) 2023-2028 du Musée de la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Autorise le Président à solliciter auprès de tous les partenaires publics ou privés les subventions nécessaires au financement des actions du Musée de la ville dans le cadre du Projet Scientifique et Culturel (PCS).

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Sport

Monsieur Laurent MAZAURY, Vice-Président en charge du Sport, rapporte les points suivants:

1 2022-422 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention pour l'accueil de la dernière étape du Tour de France le 23 Juillet 2023 à Saint-Quentin-en-Yvelines

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 7 Juin 2023.

Le Tour de France 2023, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes mondialement connue, sera une édition historique pour Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) qui aura la chance d'accueillir l'ultime étape du tour avant l'arrivée à Paris le 23 juillet 2023.

A quelques mois de l'accueil des disciplines olympiques, le territoire et notamment le Vélodrome seront mis à l'honneur pour cette ultime étape. Ce départ est une opportunité de rayonnement et de mise en valeur pour notre territoire.

La volonté est avant tout de proposer aux saint-quentinois cette grande fête sportive qui associe la

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

performance des cyclistes et l'animation pour tous que représentent la caravane du tour, les villages Arrivée et Départ, ainsi que les animations périphériques. Grâce à un impact média très important, le passage du tour sera également l'occasion de faire découvrir le territoire à travers le parcours. Le parcours construit avec l'organisateur permettra à chaque spectateur de participer aisément à ce rendez-vous.

La société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) est l'organisatrice du Tour de France. A ce titre, A.S.O. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve par application des dispositions de l'article L 333-1 du Code du sport. A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant.

SQY et Montigny-le-Bretonneux, « Collectivités Hôtes » ont posé leurs candidatures auprès d'A.S.O. pour accueillir le Tour de France 2023 en garantissant qu'elles mettront tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur leur territoire.

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans un contrat de partenariat.

Les engagements d'A.S.O. visent à :

- Assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière du Tour de France.
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de grande qualité.
- Assurer la promotion et la médiatisation de cet événement.
- Assurer la promotion de La Collectivité Hôte en qualité de collectivité hôte du Tour de France dans les conditions définies infra.
- Mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de la Collectivité Hôte.

Les engagements de la Commune de Montigny-le-Bretonneux :

- Prendre les arrêtés municipaux relatifs aux fermetures de voies et aux interdictions de stationner pour les zones impactées.
- Assurer la définition et la mise en place du barriérage relatif aux différents axes de circulation impactés ainsi que sur les zones réservées par ASO.
- Assurer la fabrication et la pose du panneautage informant les riverains des contraintes et des arrêtés relatifs aux zones impactées.
- Assurer le traçage des lignes de départ telles que définies précisément par le responsable du départ.
- Informer les riverains et les commerçants des impacts de l'accueil du Tour de France.
- Participer aux différentes instances et réunions de briefing que ce soit pendant la période de préparation ou pendant la phase d'accueil de l'étape du Tour de France.

Les engagements de SQY :

- Coordonner les différents acteurs dans le déploiement de l'accueil de la dernière étape du Tour de France.
- S'assurer que les différents points du rapport techniques de l'étape Départ à la charge du comité d'organisation soient traités.
- Assurer la mise en place du barriérage de l'enceinte départ dans les délais demandés.
- Assurer la communication auprès de la population de SQY.
- Assurer la pose de la signalétique mise à disposition par ASO.
- Assurer le lien avec le vélodrome pour la mise en place des infrastructures nécessaires à l'accueil des différentes installations nécessaires au bon déroulement de l'étape (Mise à disposition des espaces, fourniture du courant électrique, raccordement eau potable et eau usée, présence d'une astreinte, mise à disposition du quartier douches...).
- La collecte, le ramassage des déchets et le nettoyage des sites après le démontage.

En leur qualité de collectivités hôtes du Tour de France, SQY et la Mairie de Montigny-le-Bretonneux

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

bénéficieront des contreparties et des droits suivants :

- Elles seront associées au plan de communication et aux opérations de promotion du Tour de France.
- Leurs présences visuelles seront assurées sur le site.
- Leurs représentants seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de relations publiques.
- Elles seront en droit d'utiliser les éléments graphiques du Tour de France pour toutes opérations promotionnelles relatives au Tour de France.
- Elles pourront utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion du Tour de France pour toutes opérations promotionnelles relatives au Tour de France.
- Elles pourront distribuer des articles promotionnels.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le contrat de partenariat entre la société Amaury Sport Organisation (A.S.O), la Commune de Montigny-le-Bretonneux et Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'accueil de l'arrivée et du départ du la dernière étape du Tour de France le 23 juillet 2023.

Article 2 : Autorise le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines à signer ledit contrat de partenariat et tous actes afférents.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

2 2023-156 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention avec l'European Tour relative à l'accueil de l'Open de France 2023

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 7 Juin 2023.

Après deux années d'absence du fait de la situation sanitaire et son grand retour en 2022, la 105^{ème} édition de l'Open de France 2023 se déroulera au Golf National de Saint-Quentin-en-Yvelines du 21 au 24 septembre 2023 sous le nom de « Cazoo Open de France 2023 » en référence à son sponsor en titre, la société Cazoo, leader européen dans la vente en ligne d'automobiles.

Lancé en 1906, l'Open de France appartient au circuit européen, depuis la création de celui-ci en 1972. Ce tournoi réunira l'élite du golf professionnel international avec les meilleurs joueurs européens et accueillera plus de 40 000 spectateurs sur les quatre jours de la compétition.

Depuis l'arrivée du tournoi sur le territoire en 1991, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) est le partenaire territorial de l'événement en soutenant son accueil et son organisation sur l'agglomération.

Pour cette nouvelle édition, SQY a souhaité renouveler son soutien à cette manifestation de renommée mondiale à travers son partenariat avec PGA European Tour French Branch en charge de l'organisation de l'open.

Ce partenariat vise à assurer la bonne organisation du « Cazoo Open de France » et permettre à la population des douze communes membres de l'agglomération de bénéficier de l'événement et de ses retombées.

Il se traduit par la signature d'un contrat dont l'objet est de définir les actions partenariales qui vont être

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

menées, de préciser les engagements de chacune des parties et leur modalités d'exécution.

Ainsi, SQY s'engage à :

- Prendre en charge le service de navettes pour le public entre la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines et le Golf National sur les 4 jours du tournoi,
- Organiser la présence marketing de l'événement sur les supports de l'agglomération,
- Acheter quinze places d'hospitalités,
- Acheter 200 billets à un tarif préférentiel.

PGA European Tour French Branch s'engage à :

- Faire apparaître SQY comme « partenaire institutionnel » du tournoi et afficher ce partenariat sur un panneau de départ,
- Indemniser SQY pour la mise en place du service navette,
- Accorder un tarif préférentiel pour les habitants de SQY (1 place achetée, 1 place offerte),
- Délivrer des accréditations.

L'ensemble des interventions de SQY et de PGA European Tour French Branch ne dépasseront pas une valorisation d'un montant maximum de 35 000 €.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le contrat de partenariat avec PGA European Tour French Branch relatif à l'accueil du « Cazoo Open de France 2023 ».

Article 2 : Autorise le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines à le signer ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

3 2023-125 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise à disposition du Vélodrome National - Convention tripartite entre Saint-Quentin-en-Yvelines, Vélopolis et la Fédération Française de Cyclisme - Avenant n°1

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 7 Juin 2023.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a confié à Vélopolis, sur le fondement des articles L. 1414-1 et suivants du CGCT, la conception, le financement, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines et de ses bâtiments, équipements et aménagements annexes, dans le cadre d'un Contrat de Partenariat signé le 17 Décembre 2009.

En complément de ce contrat de partenariat, une convention tripartite lie SQY, Vélopolis et la Fédération Française de Cyclisme (FFC). Elle a pour objet de fixer les règles de fonctionnement et les conditions de Mise à Disposition (MAD) du Vélodrome à la FFC dans le cadre de :

- L'accueil du siège de la fédération (MAD M1).
- La vie quotidienne des équipes de France au sein du Vélodrome pour leurs entraînements ainsi que de leur hébergement (MAD M2).
- L'organisation des manifestations sportives obligatoires (MAD M3).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Une première convention tripartite a ainsi été validée par délibération n°2012-687 du Bureau Communautaire du 06 décembre 2012 et une seconde par délibération n°2018-354 du Bureau Communautaire du 06 décembre 2018 pour une durée de quatre ans. Au terme de ces quatre années, et en l'absence d'accord contraire entre les parties, cette convention tripartite a été tacitement reconduite pour la même durée à compter du 11 décembre 2022.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de signer un avenant n°1 à la convention tripartite ayant pour objet :

- D'acter les modalités de reconduction de la convention. La durée totale de la convention et de ses reconductions ou prorogations ne pouvant excéder celle du Contrat de Partenariat.
- De mettre à jour les règlements intérieurs annexés à la convention tripartite afin d'y adjoindre des chartes d'utilisation du vélodrome et du stadium BMX ainsi que de préciser les conditions d'utilisation du CUBE (espace d'hébergement et de restauration des sportifs).
- D'ajouter des créneaux de maintenance au sein du calendrier de la MAD M2.
- De préciser les modalités de gestion des clés et des badges pour les zones privatives de la FFC.

Le Bureau Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention tripartite entre Saint-Quentin-en-Yvelines, Vélopolis et la FFC relative à la mise à disposition du Vélodrome.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant et toutes pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité par 21 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10

Mme la secrétaire de séance

Joséphine KOLLMANNSBERGER



M. le Président

Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux